ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 56861

Texte de la question

Dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, certaines dispositions sont applicables immédiatement, notamment l'article 46 concernant les participations financières exigibles des bénéficiaires d'autorisations de construire ou de lotir. Il n'est plus possible de demander des participations aux petitionnaires concernant les extensions de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) en application de l'article L. 332-6-1-2° d du code de l'urbanisme. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement si ces dispositions s'appliquent aux demandes en cours, c'est-à-dire déposées antérieurement à la publication de cette nouvelle loi. En outre, si désormais il n'est plus possible de demander aux pétitionnaires des participations, pour extension de réseaux, et que celles-ci soient à la charge des communes, il souhaite savoir de quels moyens elles disposent pour en demander le remboursement aux pétitionnaires. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'article 46 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui a supprimé la participation pour le financement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) s'applique aux demandes de permis de construire ou d'autorisations de lotir déposées avant l'entrée en vigueur de la loi SRU, dès lors qu'il est statué sur ces demandes après l'entrée en vigueur de la loi, soit en général le 16 décembre 2000. Si les terrains sont compris dans des secteurs que la commune a l'intention d'aménager, la commune pourra alors, en mettant en oeuvre la participation pour création de voies nouvelles et réseaux, qui est entrée en vigueur en même temps que l'abrogation de la participation SPIC, obtenir le financement des voies et des réseaux réalisés pour desservir les constructions nouvelles. Si les terrains en cause ne sont pas situés dans un secteur dont l'urbanisation est prévue par la commune, il y a lieu de refuser les permis de construire.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56861
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 394
Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7296